



MONSEIGNEUR FRANÇOIS JACOLIN

PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIEGE APOSTOLIQUE

EVEQUE DE LUÇON

## DECRET DE PROMULGATION DES NOUVELLES PAROISSES DANS LE DIOCESE DE LUÇON

Considérant que les paroisses actuelles du diocèse de Luçon ont été érigées par décret de Mgr François GARNIER en date du 18 mai 1997 avec effet le 1<sup>er</sup> septembre 1997 dans un contexte géographique et démographique qui n'a cessé d'évoluer ;

Qu'aujourd'hui, l'annonce de l'Évangile requiert une nouvelle organisation paroissiale ;  
Que la diminution du nombre de prêtres appelle à exercer autrement le ministère pastoral et à confier un certain nombre de missions à des laïcs ;  
Que les ressources humaines et financières nécessaires aux paroisses pour accomplir leur mission doivent être autrement réparties ;

De nombreuses réflexions et consultations ayant eu lieu dans le diocèse depuis mars 2020, et beaucoup de fidèles ayant pu exprimer leur avis ;

Le conseil presbytéral ayant été entendu le 8 juin 2022, selon le canon 515 § 2 et 3 du code de droit canonique,

Nous, François JACOLIN, évêque de Luçon, décidons et promulguons ce qui suit :

Art. 1 Toutes et chacune des paroisses figurant dans l'annuaire diocésain de l'année 2022 cesseront d'exister canoniquement à la date d'entrée en vigueur de ce décret ;

Art. 2 Sont érigées les paroisses de :

- **1 - Notre-Dame de Luçon** (composée des communes de : Chaillé les Marais, Champagné les Marais, Chasnais, Grues, Lairoux, La Taillée, L'Aiguillon la Presqu'île, Le Gué de Velluire, Les Magnils Reigners, L'île d'Elle, Luçon, Moreilles, Nalliers, Puyravault, St Denis du Payré, St Michel en l'Herm, Ste Gemme la Plaine, Ste Radégonde des Noyers, Triaize, Vouillé les Marais) ;
- **2 - Mareuil-Ste Hermine** (composée des communes de : Bessay, Château-Guibert, Corpe, La Bretonnière la Claye, La Caillère St Hilaire, La Chapelle Thémer, La Couture, La Jaudonnière, La Réorthe, Les Pineaux, Mareuil sur Lay Dissais, Moutiers sur le Lay, Péault, Rosnay, St Aubin la Plaine, St Etienne de Brillouet, St Jean de Beugné, St Juire Champgillon, St Martin Lars, Ste Hermine, Ste Pexine, Thiré) ;

- **3 - Ste Marie des Sables d'Olonne** (composée des communes de : L'Île d'Olonne, Les Sables d'Olonne, St Mathurin, Ste Foy, Vairé) ;
- **4 - Notre-Dame des Achards** (composée des communes de : Beaulieu sous la Roche, Landeronde, Le Girouard, Les Achards, Martinet, Nieul le Dolent, St Georges de Pointindoux, St Julien des Landes, Ste Flaive des Loups) ;
- **5 - St Jacques des Moutiers** (composée des communes de : Angles, Curzon, La Boissière des Landes, La Jonchère, La Tranche sur Mer, Le Champ St Père, Le Givre, Moutiers les Mauxfaits, St Avaugourd des Landes, St Benoist sur Mer, St Cyr en Talmondais, St Vincent sur Graon) ;
- **6 - St Henri Dorie de Talmont** (composée des communes de : Avrillé, Grosbreuil, Jard sur Mer, Le Bernard, Longeville sur Mer, Poiroux, St Hilaire la Forêt, St Vincent sur Jard, Talmont St Hilaire) ;
- **7 - St Charles de Foucauld de Challans** (composée des communes de : Challans, Commequiers, Sallertaine, Soullans, St Maixent sur Vie) ;
- **8 - Ste Famille de la Garnache** (composée des communes de : Bois de Céné, Châteauneuf, Falleron, Froidfond, La Garnache, St Christophe du Lignerou) ;
- **9 - St Nicolas de Coëx** (composée des communes de : Brem sur Mer, Bretignolles sur Mer, Coëx, La Chaize Giraud, La Chapelle Hermier, Landevieille, L'Aiguillon sur Vie, St Révérend) ;
- **10 - St Gilles et St Hilaire** (composée des communes de : Givrand, Le Fenouiller, Notre-Dame de Riez, St Gilles Croix de Vie, St Hilaire de Riez) ;
- **11 - St Jean de Monts** (composée des communes de : Beauvoir sur Mer, Bouin, La Barre de Monts, Le Perrier, Notre-Dame de Monts, St Gervais, St Jean de Monts, St Urbain) ;
- **12 - St Amand de l'Île d'Yeu** (composée de la commune de : L'Île d'Yeu) ;
- **13 - St Philbert en Noirmoutier** (composée des communes de : Barbâtre, La Guérinière, L'Épine, Noirmoutier en l'Île) ;
- **14 - St Louis de la Roche sur Yon en Pays Yonnais** (composée des communes de : Fougeré, La Chaize le Vicomte, La Roche sur Yon (Sud-Est), Le Tablier, Nesmy, Rives de l'Yon, Thorigny) ;
- **15 - Sacré-Cœur de la Roche sur Yon en Pays Yonnais** (composée des communes de : Aubigny-Les Clouzeaux, Dompierre sur Yon, La Ferrière, La Roche sur Yon (Nord-Ouest), Mouilleron le Captif, Venansault) ;
- **16 - Ste Trinité d'Aizenay** (composée des communes de : Aizenay, Apremont, Grand'Landes, La Chapelle Palluau, Maché, Palluau, St Etienne du Bois, St Paul Mont Penit) ;
- **17 - St Pierre du Poiré sur Vie** (composée des communes de : Beaufou, Bellevigny, La Genétouze, Le Poiré sur Vie, Les Lucs sur Boulogne, St Denis la chevasse) ;
- **18 - Ste Mère Teresa de Montaigu** (composée des communes de : Cugand, La Bernardière, La Boissière de Montaigu, La Bruffière, Montaigu-Vendée, St Symphorien, Treize Septiers) ;
- **19 - Pères Baudouin et Monnereau des Brouzils** (composée des communes de : Chauché, Chavagnes en Paillers, La Copechagnière, La Rabatelière, Les Brouzils, L'Herbergement, Montréverd, Rocheservière, St Philbert de Bouaine) ;

- **20 - St Jean-Baptiste des Herbiers** (composée des communes de : Chambretau, Les Epresses, Les Herbiers, Mallièvre, St Malô du Bois, St Mars la Réorthe, St Paul en Pareds, Treize Vents) ;
- **21 - St Barthélémy de Mortagne** (composée des communes de : La Gaubretière, La Verrie, Les Landes Genusson, Mortagne sur Sèvre, St Aubin des Ormeaux, St Martin des Tilleuls, Tiffauges) ;
- **22 - Sanctuaire St Louis Marie de Montfort de Saint Laurent sur Sèvre** (composée de la commune de : St Laurent sur Sèvre) ;
- **23 - St Michel de Pouzauges** (composée des communes de : Chavagnes les Redoux, La Meilleraie Tillay, Le Boupère, Monsireigne, Montournais, Pouzauges, Réaumur, Sèvremont, St Mesmin, Tallud Ste Gemme) ;
- **24 - St Vincent de Chantonay** (composée des communes de : Bournezeau, Chantonay, Mouchamps, Rochetrejoux, St Germain de Prinçay, St Hilaire le Vouhis, St Prouant, St Vincent Sterlanges, Sigournais) ;
- **25 - Ste Croix des Essarts** (composée des communes de : Essarts en Bocage, La Merlatière, Ste Cécile, St Martin des Noyers) ;
- **26 - St Fulgent** (composée des communes de : Bazoges en Paillers, Beaurepaire, Mesnard la Barotière, St André Goule d'Oie, St Fulgent, Vendrennes) ;
- **27 - Ste Claire de Fontenay** (composée des communes de : Auchay sur Vendée, Bourneau, Doix Lès Fontaines, Faymoreau, Fontenay le Comte, Foussais Payré, Le Langon, Les Velluire sur Vendée, L'Hermenault, Longèves, L'Orbrie, Marsais Ste Radégonde, Montreuil, Mouzeuil St Martin, Mervent, Petosse, Pissotte, Pouillé, Puy de Serre, Sérigné, St Cyr des Gâts, St Hilaire des Loges, St Laurent de la Salle, St Martin des Fontaines, St Martin de Fraigneau, St Michel le Cloucq, St Valérien, Xanton Chassenon) ;
- **28 - Ste Thérèse de la Châtaigneraie** (composée des communes de : Antigny, Bazoges en Pareds, Breuil Barret, Cezais, Cheffois, La Chapelle aux Lys, La Châtaigneraie, La Tardière, Loge Fougereuse, Marillet, Menomblet, Mouilleron St Germain, St Hilaire de Voust, St Maurice le Girard, St Maurice des Noues, St Pierre du Chemin, St Sulpice en Pareds, Thouarsais Bouildroux, Vouvant) ;
- **29 - Sts Louis et Zélie Martin de Benet** (composée des communes de : Benet, Bouillé Courdault, Damvix, Le Mazeau, Liez, Maillé, Maillezais, Rives d'Autise, St Pierre le Vieux, St Sigismond, Vix).

Considérant qu'il convient de tenir compte de la fusion de quelques communes dans la composition d'une paroisse nouvelle.

Art. 3 Les doyennés établis par décret de Mgr JACOLIN le 24 novembre 2019 cessent d'exister, et par le fait même, la charge de doyen se trouve supprimée. Les nouveaux doyennés correspondants aux nouvelles paroisses ainsi que les nominations des nouveaux doyens sont joints à ce décret.

Art. 4 Les nominations des nouveaux curés sont également jointes à ce décret. Celles des autres prêtres et laïcs en mission ecclésiale en service dans ces paroisses seront publiées ultérieurement. De même seront reconnus les équipes pastorales et les conseils paroissiaux pour les affaires économiques.

Art. 6 Le domicile canonique des personnes est modifié en fonction de la constitution des paroisses nouvelles ;

Art. 7 Les biens meubles et immeubles de chaque paroisse nouvelle seront constitués par la totalité de ceux des anciennes paroisses (canons 121-123) ;

Art. 8 Le présent décret, promulgué ce jour, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Nonobstant toute chose contraire

Donné à Luçon, le 29 août 2022

En la fête du Martyre de St Jean Baptiste

**PAR MANDEMENT,  
BÉATRICE PIGNON  
CHANCELIER**



**✠ FRANÇOIS JACOLIN  
ÉVÊQUE DE LUÇON**